

## Accord de traitement des Données à caractère personnel

La présente Annexe est établie en application de l'article 28.3 du règlement Européen 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »), et de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée à tout moment (ensemble la « **Réglementation** »).

Elle fait partie intégrante des Conditions Générales de Vente KEONYS (le « **Contrat** »).

Les termes utilisés dans la présente Annexe avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le RGPD ou dans le Contrat.

**1.1.** Les Parties reconnaissent que lorsque KEONYS traite des Données à caractère personnel pour le compte du CLIENT dans le cadre de l'exécution du Contrat, il agit en qualité de Sous-traitant et le CLIENT agit en tant que Responsable de traitement.

Les Données à caractère personnel traitées sont les données d'identification (nom, prénom, adresse email professionnelle, numéro de téléphone professionnel).

Les catégories de personnes concernées par le Traitement sont les collaborateurs (employés ou prestataires) du Client.

Par conséquent, KEONYS s'engage à agir conformément aux instructions documentées du CLIENT (y compris pour le transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'U.E.).

Les instructions du CLIENT pour le Traitement des Données à caractère personnel doivent être licites et conformes à la Réglementation ; le CLIENT est seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des Données à caractère personnel et des moyens par lesquels il a acquis les Données à caractère personnel.

**1.2.** Si KEONYS considère qu'une des instructions du CLIENT constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'U.E. ou du droit des Etats-membres relative à la protection des données, il en informera dans les meilleurs délais le CLIENT, sans que cet avis ne constitue un avis ou une consultation juridique. KEONYS est en droit de suspendre l'exécution de cette instruction jusqu'à ce que le CLIENT ne la confirme ou ne la modifie.

**1.3.** KEONYS s'engage à :

- a) Garantir la confidentialité des Données personnelles traitées pour le compte du CLIENT ;
- b) Ne pas utiliser les Données à caractère personnel collectées en qualité de Sous-traitant du Client à d'autres fins que celles prévues à la présente Annexe sauf lorsque cela est expressément autorisé par l'Article 28 (3)(a) du RGPD ;
- c) Mettre en œuvre les mesures techniques appropriées et raisonnables pour assurer la protection des Données à caractère personnel traitées pour le compte du CLIENT. En particulier, KEONYS s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
  - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le Client reconnaît que ces mesures sont susceptibles d'évoluer en raison des connaissances et des développements techniques futurs, KEONYS est donc expressément autorisé à mettre en place des mesures alternatives à celles décrites tant que ces mesures maintiennent le niveau de sécurité général tel que décrit ci-avant.

- d) S'assurer que l'accès aux Données à caractère personnel est limité au personnel et ses sous-traitants ultérieurs qui ont besoin d'y accéder pour la fourniture des services prévus au Contrat ;
- e) Notifier au CLIENT, par courrier électronique ou postal, dans meilleurs délais après en avoir eu connaissance, toute violation des données à caractère personnel, lui fournir toutes informations s'y rapportant, et prendre toutes mesures raisonnables à l'effet d'y remédier, ce dont il devra tenir informé le CLIENT. La notification devra être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CLIENT de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;
- f) Aider le CLIENT, dans la mesure du possible, dans la gestion des demandes ou recours introduits par les Personnes Concernées dans l'exercice de leurs droits. Lorsque les Personnes Concernées exercent directement leurs droits auprès de KEONYS, ce dernier devra adresser ces demandes dès leur réception au DPO du CLIENT par courrier électronique.
- g) Coopérer avec les autorités compétentes en matière de protection des données.

**1.4.** Le CLIENT autorise KEONYS à recourir à un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs pour le Traitement des Données à caractère personnel. En particulier, le CLIENT autorise KEONYS à recourir à la société CENIT AG (société mère) située 54 Industrie Strasse – Stuttgart – Allemagne, société assurant la sauvegarde des Données hébergées par KEONYS. KEONYS s'engage à informer le CLIENT par écrit de toute modification prévue concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs en indiquant la référence du Contrat. Le CLIENT peut s'opposer, pour des motifs justifiés et légitimes, au recours à un nouveau sous-traitant ultérieur en avertissant KEONYS par courrier électronique dans les dix (10) jours à compter de la réception de la notification de KEONYS, dans les conditions de l'article 28 paragraphe 3 du RGPD.

En tout état de cause, KEONYS imposera à ses sous-traitants autorisés les mêmes obligations de protection des Données à caractère personnel que celles énoncées à la présente Annexe. KEONYS veillera également à ce que ses sous-traitants ultérieurs ne traitent pas les Données à caractère personnel pour des finalités autres que celles nécessaires à la fourniture des services sous-traités.

**1.5.** Tout transfert de Donnée à caractère personnel devra être mis en œuvre conformément à la Réglementation.

Si KEONYS ou l'un des sous-traitants ultérieurs traite ou transfère des Données à caractère personnel hors de l'Union Européenne, dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat tel que défini par la Commission Européenne, le CLIENT donne mandat à KEONYS de signer en son nom et pour son compte avec les entités juridiques concernées un contrat de transfert de données établi sur la base des Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne pour le transfert de Données à caractère personnel vers des entreprises établies dans des pays tiers (les « Clauses Contractuelles pour le Transfert de Données » ou « EUSCC »). Alternativement, les transferts seront encadrés au moyen d'un mécanisme de substitution validé et reconnu par les autorités européennes comme garantissant un cadre légal adéquat pour sécuriser le Traitement de Données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne.

KEONYS précise qu'aucun transfert de Données à caractère personnel n'est réalisé hors de l'UE.

**1.6.** Le CLIENT pourra vérifier, au plus une fois par an, le respect par KEONYS de l'ensemble des obligations issues du présent accord ou pourra mandater à cet effet un auditeur de son choix pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un concurrent de KEONYS.

Cet audit devra être effectué (i) pendant les heures de bureau normales de KEONYS, (ii) sans interférer avec les opérations commerciales de KEONYS, et (iii) moyennant le respect d'un préavis approprié et après consultation avec KEONYS.

Le Client supportera ses propres dépenses dans le cadre de cet audit et dédommagera KEONYS du coût de ses ressources internes

requis pour mener l'audit sur site (sur la base du temps et du matériel selon la liste de prix alors en vigueur) si l'audit ne révèle pas un manquement grave de KEONYS à ses obligations en vertu de la présente Annexe (dans cette hypothèse, KEONYS remédiera rapidement à la violation à ses propres frais).

**1.7.** KEONYS respectera les instructions du CLIENT concernant la conservation des Données à caractère personnel et, au choix et sur demande du CLIENT, s'engage à détruire ou restituer au CLIENT, dans le délai convenu avec lui, toutes les Données à caractère personnel, y compris toutes copies qui en auraient été faites sur quelque support que ce soit, sauf en cas de nécessité de conservation requise par une loi ou réglementation.

En tout état de cause, les Données à caractère personnel traitées par KEONYS dans le cadre du Contrat seront conservées pendant la durée du Contrat augmentée de la durée de la prescription applicable nécessaire à KEONYS afin d'assurer la défense de ses droits.

En cas de suppression, KEONYS devra spécifier préalablement au CLIENT les modalités de suppression des Données à caractère personnel.

**1.8.** KEONYS précise par ailleurs avoir désigné un Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPO) dont les coordonnées figurent ci-après :

DMS avocats  
c/o Keonys, 24, quai Gallieni Bâtiment A – 92158 SURESNES  
Email : dataprotection@keonys.com